



Règlement de certification

Cycle de 7 ans

Diagnostics Techniques Immobiliers

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	3
2.	Domaines de certification	4
3.	Prérequis à la certification initiale ou à la recertification	5
4.	Certification initiale, renouvellement et surveillance	8
4.6.1.	<i>Choix des domaines de certification</i>	13
4.6.2.	<i>Choix des centres d'examens</i>	13
4.6.3.	<i>Choix des sessions et finalisation du dossier</i>	14
4.7.	Communication des résultats et délivrance du certificat	14
4.8.	Opérations de surveillance	15
4.8.1.	<i>Analyse de rapports (tous domaines)</i>	15
4.8.2.	<i>Contrôle sur ouvrage Global / observation sur site</i>	16
4.9.	Suspension, retrait ou annulation d'une certification	17
5.	Mesure Transitoire	19
6.	Tarifs applicables	20
7.	Démarche d'appels et plaintes.....	20
8.	Transfert d'une certification accréditée	20
9.	Dispositif contractuel	21
10.	Propriété intellectuelle de SOCOTEC Certification France	21

1. Introduction

Le Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers a modifié le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique. Il prévoit que pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, tel que SOCOTEC Certification France (n°4-0085, Certification de personnes, portée disponible sur www.cofrac.fr).

L'accréditation est une démarche par laquelle le Cofrac reconnaît à la fois la compétence technique et l'impartialité d'un organisme à délivrer des certifications. Les textes réglementaires sont disponibles sur le site de SOCOTEC Certification France.

La certification est délivrée lorsque les examens initiaux ou le cas échéant de recertification, ont été passés avec succès. Elle est maintenue pendant une durée maximale de 7 ans sous réserve de la réussite des évaluations de surveillance menées au cours du cycle pour les détenteurs d'une certification délivré sous l'arrête du 2 juillet 2018.

Les personnes certifiées sur un cycle de 5 ans peuvent proroger leur certificat de 2 ans si elles le désirent. Pour se faire, elles doivent au préalable avoir finalisées les opérations de surveillance des arrêtés sous lesquels elles sont certifiées (Analyse de rapports, contrôle sur ouvrage). Puis dans un second temps, elles doivent réussir le contrôle sur ouvrage global définie dans le présent règlement de certification.

Les examens de renouvellement de certification se déroulent au cours de la dernière année du premier cycle de certification. Sauf cas de force majeure, passé la date butoir de la fin de validité de la certification, le diagnostiqueur se verra obligé de repasser une certification initiale.

La procédure de renouvellement de certification doit être engagée au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la certification.

- ✓ L'ensemble des textes réglementaires relatifs au dispositif de certification des diagnostiqueurs techniques immobiliers est disponible sur notre site internet <https://www.socotec-certification-international.fr/nos-certifications/dti/textes-reglementaires>.

2. Domaines de certification

Il existe plusieurs domaines de diagnostic technique immobilier, dont certains comportent deux niveaux.

La certification des compétences d'un diagnostiqueur sur chacun des domaines est indépendante. Ainsi, tout candidat a la possibilité de choisir les certifications qu'il souhaite obtenir, en fonction des missions qu'il envisage de réaliser.

Domaines de diagnostic	Mission de diagnostic	Texte réglementaire	Certification et mention
Amiante	Missions de repérage de matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	Amiante
	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement, Avant travaux		Mention Amiante
Plomb	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	Plomb (CREP)
	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP)		Mention Plomb (CREP, DRIPP & CTPP)
	Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)		
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	Termites (Métropole)
	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en outre-mer		Termites (Métropole et outre-mer)
Gaz	Etat des installations intérieures de gaz	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	Gaz
Energie <small>(Anciennement dénommé DPE)</small>	Diagnostic de performance énergétique individuel	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	Energie sans mention (Habitations individuelles)
	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments		Energie avec mention (Tous types de bâtiments)
Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	Electricité

3. Prérequis à la certification initiale ou à la recertification

Certification Initiale

Domaines	Certification Initiale Prérequis exigé(s)		
	Diplôme ou expérience professionnelle	Justificatifs à transmettre	Formation
<ul style="list-style-type: none"> Energie sans mention 	<p>-soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;</p> <p>-soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ;</p>	CV détaillé ou Diplôme	Attestation de formation de 3 jours justifiant que le contenu est consacré aux compétences de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021
<ul style="list-style-type: none"> Energie avec mention Amiante avec mention PLOMB avec Mention (CREP DRIPP & CTPP) 	<p>-soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;</p> <p>-soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment</p>	<p>Et</p> <p>Attestation de formation adaptée à la nature du certificat demandé (domaine de diagnostic)</p>	Attestation de formation de 5 jours justifiant que le contenu est consacré aux compétences de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021
<ul style="list-style-type: none"> Amiante sans mention Plomb sans mention (CREP) Electricité Gaz Termites Métropole Termites DOM-TOM 	Aucun	Attestation de formation adaptée à la nature du certificat demandé (domaine de diagnostic)	Attestation de formation de 3 jours justifiant que le contenu est consacré aux compétences de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021

Recertification

Domaine de certification	Renouvellement		
	Prérequis exigé(s)		
	Formation	Justificatifs à transmettre	Surveillance de Recertification (au cours de la 7 ^{ème} année de certification)
<ul style="list-style-type: none"> • Energie sans mention • Amiante sans mention • Plomb sans mention (CREP) • Electricité • Gaz • Termites Métropole • Termites DOM-TOM 	Formation continue d'une journée adaptée à la nature du certificat demandé (domaine de diagnostic) - Entre le début de la 1 ^{ère} année et la fin de la 4 ^{ème} année de certification Et - Lors de la 7 ^{ème} année de certification.	- Transmettre les Attestations de formations prévues aux annexes 2 et 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 - Déclaration d'activité - Recueil des plaintes - Liste exhaustive - Veille réglementaire	à minima 5 rapports vous seront demandés / domaine
<ul style="list-style-type: none"> • Amiante avec Mention • Energie avec mention • PLOMB avec Mention (CREP DRIPP & CTPP) 	Formation continue de 2 jours adaptée à la nature du certificat demandé (domaine de diagnostic) - Entre le début de la 1 ^{ère} année et la fin de la 4 ^{ème} année de certification Et - Lors de la 7 ^{ème} année de certification.	- Transmettre les Attestations de formations prévues aux annexes 2 et 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 - Déclaration d'activité (avoir réalisé à minima 5 rapports sur les 12 derniers mois) - Recueil des plaintes - Liste exhaustive - Veille réglementaire	à minima 5 rapports à transmettre / domaine

Mesure transitoire renouvellement d'un cycle de 5 ans à un cycle de 7 ans

Domaines	Prérequis	Formation	Justificatifs à transmettre
Amiante sans mention	Aucun prérequis	Formation 3 jours	- Attestation de formation de 3 jours
Energie Sans Mention	-soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ; -soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ;	Formation 3 jours	- Attestation de formation de 3 jours - CV détaillé ou Diplôme
Energie Avec Mention Amiante Avec Mention	-soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ; -soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment	Formation 5 jours	- Attestation de formation de 3 jours - CV détaillé ou Diplôme
Plomb sans mention (CREP) PLOMB avec Mention (CREP DRIPP & CTPP) Gaz Electricité Termites	Aucun prérequis	Aucune formation	/

4. Certification initiale, renouvellement et surveillance

Une certification initiale comprend un examen théorique, un examen pratique et des évaluations de surveillance.

Une certification de renouvellement comprend, un examen pratique, un examen documentaire, et des évaluations de surveillance.

Tout examen théorique ou pratique n'est confirmé qu'à réception de la convocation.

En cas d'échec, l'examen théorique peut être repassé immédiatement, dans la limite des places disponibles.

La durée de validité d'un examen théorique ou pratique favorable est de 12 mois.

Passé ce délai, le candidat devra passer un nouvel examen théorique ou pratique.

Pour les domaines comportant une mention, cette dernière ne peut être délivrée seule et elle expire en même temps que la certification concernée. **La mention ne peut pas être passée en différé** :

- Si une mention est passée en certification initiale, l'évaluation comportera trois examens, soit 2 examens théoriques et un seul examen pratique portant sur la mention
- Si une mention est passée en renouvellement, l'évaluation comportera 2 examens, soit un examen documentaire et un seul examen pratique portant sur le périmètre de la certification avec et sans mention.

Les évaluations de surveillance prévues au cours du cycle de certification de 7 ans permettent de vérifier que la personne certifiée maintient le niveau de compétences requis. A l'issue de ces évaluations et en fonction des résultats obtenus, une décision de maintien, de suspension, de réduction du périmètre ou de retrait de la certification est prononcée par SOCOTEC Certification France. **Les opérations de surveillance n'ayant pu être réalisées dans les délais impartis par inaction du candidat entraînent la suspension de sa certification.**

4.1. Examens de certification initiale

Domaines de certification	Examens théoriques		
	Déroulement : Questionnaire à choix multiples sur poste informatique <i>Aucun document ni moyen de communication avec l'extérieur lors du passage de l'examen</i>		
	Nombre de questions	Durée maximale de l'examen	% de réussite requis
Amiante (sans mention)	40	60 min	>=60 %
Mention Amiante	40	60 min	>=60 %
Plomb (CREP)	40	60 min	>=60 %
Mention Plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	20	30 min	>=60 %
Termites (Métropole)	40	60 min	>=60 %
Termites (Métropole et Outre-mer)	40	60 min	>=60 %
Gaz	40	60 min	>=60 %
Energie sans mention (Habitations individuelles)	100	2h00	>=60 %
Energie avec mention (Tous bâtiments)	50	1h15	>=60 %
Électricité	40	60 min	>=60 %

Domaines de certification	Examens pratiques	
	Déroulement : Simulation de situations de diagnostic animée par un évaluateur technique - Mises en situation par assistance informatique possibles sur certains domaines <i>Tout document de travail autorisé lors du passage de l'examen</i>	
	Durée de l'examen	Spécificités
Amiante (sans mention)	1H00	Tout candidat doit se présenter avec les éventuels outils demandés sur sa convocation à l'examen ainsi qu'avec <u>une trame de rapport vierge relative au domaine passé</u>
Mention Amiante	1H00	
Plomb (CREP)	1H00	
Mention Plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	1H00	
Termites (Métropole)	1H00	
Termites (Métropole et Outre-mer)	1H00	
Gaz	1H00	
Energie sans mention (Habitations individuelles)	1H00	
Energie avec mention (Tous bâtiments)	1H00	
Électricité	1H00	

4.2. Examens de surveillance dans le cadre d'une certification initiale (cycle de 7 ans)

Domaines de certification	Examen de rapports	
	Période	Déroulement
Tous domaines	Au cours de la première année de certification (opération initiale) puis entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 6 ^{ème} année du cycle de certification	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la déclaration d'activité communiquée par la personne certifiée pour vérifier qu'elle exerce réellement l'activité (minimum 5 rapports sur les 12 derniers mois, hors opération initiale) - Analyse du recueil des plaintes et réclamations communiqué par la personne certifiée - Evaluation à minima de 4 rapports effectués par la personne certifiée en 1^{ère} année, puis 5 rapports lors de la surveillance en cours de cycle

Domaines de certification	Contrôle sur ouvrage Global	
	Période	Déroulement
<p>Contrôle Sur Ouvrage Global (CSO G)</p> <p>Domaine sans mention (Amiante sans mention, Plomb Crep, Gaz, Electricité, Termites, Energie sans mention)</p> <p>Domaine avec mention (Plomb DRIPP - CTPP) Energie avec mention Amiante avec mention</p>	Entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 6 ^{ème} année du cycle de certification	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre d'une certification avec mention, le CSO doit porter sur le périmètre de la mention. - Si le CSO G ne peut pas être réalisé sur une mission de diagnostic, alors un 2nd CSO G est organisé. - Mission à Priori - Le diagnostiqueur est prévenu 48 H avant l'audit <p><i>Amiante avec mention</i> : Si la personne certifiée a réalisé des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, et / ou des missions relevant du champ de l'article R.4412-97 le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre</p>

4.3. Examens de recertification

Domaines de certification	Examens pratiques	
	<p>Déroulement : Simulation de situations de diagnostic - Lien avec d'éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire cité au 4.2.2. animée par un évaluateur technique - Mises en situation par assistance informatique possibles sur certains domaines</p> <p><i>Tout document de travail autorisé lors du passage de l'examen</i></p>	
	Durée de l'examen	Spécificités
Amiante (sans mention)	1H00	<p>Tout candidat doit se présenter avec les documents et éventuels outils demandés sur sa convocation à l'examen ainsi qu'avec <u>une trame de rapport vierge relative au domaine passé</u></p>
Mention Amiante	1H00	
Plomb (CREP)	1H00	
Mention plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	1H00	
Termites (Métropole)	1H00	
Termites (Métropole et Outre-mer)	1H00	
Gaz	1H00	
DPE (Habitations individuelles)	1H00	
Mention DPE (Tous bâtiments)	1H00	
Électricité	1H00	

**Dans le cadre d'une recertification une analyse de rapports réalisée par la personne certifiée est prévue pour l'ensemble des domaines, en complément de l'examen pratique (rapport sélectionné sur un échantillon de 5 rapports réalisés sur les 12 derniers mois).*

4.4. Examens de surveillance dans le cadre d'une recertification

Domaines de certification	Examen de rapports	
	Période	Déroulement
Tous domaines	Entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 6 ^{ème} année du cycle de certification	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la déclaration d'activité communiquée par la personne certifiée pour vérifier qu'elle exerce réellement l'activité (minimum 5 rapports sur les 12 derniers mois) - Analyse du recueil des plaintes et réclamations communiqué par la personne certifiée - Evaluation à minima de 5 rapports effectués par la personne certifiée

Domaines de certification	Contrôle sur ouvrage	
	Période	Déroulement
Contrôle Sur Ouvrage Global (CSO G) Domaine sans mention <i>(Amiante sans mention, Plomb CREP, Gaz, Electricité, Termites, Energie sans mention)</i> Domaine avec mention <i>(Plomb DRIPP - CTPP)</i> <i>Energie avec mention</i> <i>Amiante avec mention</i>	Entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 6 ^{ème} année du cycle de certification	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre d'une certification avec mention, le CSO doit porter sur le périmètre de la mention. - Si le CSO G ne peut pas être réalisé sur une mission de diagnostic, alors un 2nd CSO G est organisé. - Mission à Piori - Le diagnostiqueur est prévenu 48 H avant l'audit <p><i>Amiante avec mention</i> : Si la personne certifiée a réalisé des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et / ou des missions relevant du champ de l'article R.4412-97, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre</p>

4.5. Prise en compte des besoins particuliers pour les examens

Les candidats en situation de handicap, défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, qui se présentent aux examens peuvent bénéficier d'aménagements portant notamment sur :

- Les conditions de déroulement des examens théoriques et pratiques (conditions matérielles, aides humaines, accessibilité des locaux).
- Un temps majoré pour les examens théoriques et pratiques. La majoration du temps imparti ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour l'épreuve, sauf dans des situations exceptionnelles.

Les candidats sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examens doivent adresser leur demande écrite par voie postale ou électronique et accompagnée d'un justificatif médical à SOCOTEC Certification France.

La demande doit être formulée au plus tard 15 jours avant la date de la session d'examens concernés.

4.6. Inscription et dépôt d'un dossier de candidature

4.6.1. Choix des domaines de certification

Tout candidat à la certification se préinscrit et soumet à SOCOTEC Certification France un dossier de candidature en se connectant sur notre site internet <http://www.socotec-certification-international.fr>, rubrique « Certification de personnes » puis « [Inscription en ligne](#) ».

Lors de la pré-inscription, le candidat indique les domaines dans lesquels il souhaite être certifié :

- ✓ *Si le candidat n'est pas certifié, il choisit une certification initiale*
- ✓ *Si le candidat est déjà certifié et qu'il est au cours de sa dernière année de certification, alors il postule à une recertification. **Attention**, une recertification n'est pas possible si la date de fin de validité de la certification initiale a été dépassée. Tout candidat souhaitant être recertifié par SOCOTEC Certification France et détenant une certification en cours de validité délivrée par un autre organisme doit au préalable réaliser le transfert de sa (ses) certification(s) (voir § « transfert d'une certification accréditée » ci-après).*

Pour les domaines Amiante, Plomb et DPE, le candidat choisira s'il souhaite passer ou non le niveau « avec mention », en fonction des missions qu'il envisage de réaliser lorsqu'il sera certifié (voir § 2. Domaines de certification et § 3. Prérequis à la certification ou à la recertification).

4.6.2. Choix des centres d'examens

Après avoir choisi les domaines de certification souhaités, le candidat indique la(les) session(s) d'examen souhaitée(s) :

- *SOCOTEC Certification France offre la possibilité aux candidats de choisir le lieu et la date souhaités pour le passage de ses différents examens, sous réserve du maintien de la session sélectionnée.*
- *SOCOTEC Certification France propose **3** centres d'examens répartis sur l'ensemble du territoire afin de permettre à ses clients d'optimiser leurs temps et coûts de déplacements*
- *D'autres lieux d'examens sont ouverts lorsqu'à la demande de groupes constitués la tenue de sessions le permet.*

Dans l'éventualité où le nombre de candidats inscrits serait insuffisant, SOCOTEC Certification France se réserve le droit d'annuler la session d'examens et de proposer une nouvelle date au(x) candidat(s).

4.6.3. Choix des sessions et finalisation du dossier

Les candidats souhaitant s'inscrire à une session de certification doivent contacter SOCOTEC Certification France au **01.41.45.08.61** ou par email certification-competences@socotec.com.

A réception de son dossier de candidature sur sa boîte email, le candidat l'imprime, le complète, le signe, y joint les éventuels justificatifs demandés et le communique à SOCOTEC Certification France par mail, sous 48h.

A réception du dossier de candidature, SOCOTEC Certification France juge de sa recevabilité et en informe le candidat. SOCOTEC Certification France ne garantit pas les inscriptions en cas de dossier incomplet ou non communiqué dans les délais.

A réception de la facture, il procède au paiement de sa/ses certification(s) soit par chèque, soit par carte bancaire.

4.7. Communication des résultats et délivrance du certificat

A l'issue de chaque examen, SOCOTEC Certification France communique au candidat une synthèse faisant état des compétences observées afin de permettre au candidat d'identifier celles à améliorer. En revanche, aucun résultat ne sera communiqué directement par l'évaluateur technique en charge du passage de l'examen pratique (ou du contrôle sur ouvrage).

Le délai réglementaire de transmission d'une décision de certification ou de recertification est de maximum 2 mois à partir de la fin des évaluations. Cependant, SOCOTEC Certification France s'engage dans la mesure du possible à communiquer toute décision de certification ou de recertification sous 15 jours.

En cas de décision favorable, SOCOTEC Certification France émet un certificat.

En cas de suspension durant le cycle de certification, ce certificat n'est pas actualisé ni restitué à SOCOTEC Certification France.

La validité réelle d'une certification SOCOTEC Certification International est consultable uniquement sur l'annuaire des certifiés du dispositif, disponible sur notre site internet www.socotec-certification-international.fr, rubrique « Annuaire des certifiés ».

Par ailleurs, dans le cadre du suivi et du maintien de compétences de ses évaluateurs, SOCOTEC Certification France a mis en place des supervisions dans le but d'harmoniser les pratiques et d'homogénéiser les savoir-faire des évaluateurs afin de maintenir un niveau d'équité des évaluations.

A l'issue de ces supervisions, SOCOTEC Certification France peut être amené à requalifier la décision de certification initialement prononcée lors de la première évaluation.

De même, lors du traitement des appels et des plaintes, la décision de certification initialement prononcée peut être revue.

En conséquence, dans l'éventualité où une décision favorable est requalifiée en défavorable, le certifié devra réaliser une opération de surveillance d'analyses de rapports analogue au **paragraphe 4.8.1 de ce présent référentiel en respectant toutes les étapes (1^{ère} analyse, 2^{ème} analyse).**

4.8. Opérations de surveillance

Le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif particulier de certification, en particulier aux compétences définies dans les arrêtés ministériels.

Ces opérations de surveillance consistent notamment à vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné. Pour cela, SOCOTEC Certification France vérifie que la personne certifiée:

- Exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification par une déclaration d'activité ;
- Se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;
- Etablit des rapports de qualité ;
- Mène correctement le contrôle sur ouvrage pour les domaines concernés.
- A suivi la formation continue imposée au § 2 de l'annexe 3

Lorsque le certifié entre en période de surveillance, SOCOTEC Certification France l'en informe par email et lui communique son dossier de surveillance.

SOCOTEC Certification France s'assure d'être en possession des coordonnées professionnelles actuelles de la personne certifiée lors de chaque opération de surveillance.

4.8.1. Analyse de rapports (tous domaines)

Le dossier de surveillance « analyse de rapports » à nous transmettre dument complété, et accompagné des pièces justificatives comporte les éléments suivants :

- La liste exhaustive
- Le recueil des plaintes **et réclamations**
- Déclaration d'activité
- La veille technique et réglementaire
- L'attestation d'assurance
- L'attestation de formation continue

A réception du dossier de surveillance complété, SOCOTEC Certification France procède à un échantillonnage.

1. Les personnes certifiées transmettent, à minima 4 rapports lors de leur surveillance de 1^{ère} année
2. . Les personnes certifiées transmettent, à minima 5 rapports lors de leur surveillance de 2 à 6 ans.

La personne certifiée transmet les rapports sélectionnés à SOCOTEC Certification France, sous format informatique.

SOCOTEC Certification France analyse les rapports et notifie les résultats auprès de la personne certifiée sous 2 mois, à compter de la date de la dernière sélection de rapports demandée auprès de la personne certifiée.

En cas de défaillances constatées lors de l'analyse de rapports, SOCOTEC Certification France en informe la personne certifiée en vue de la mise en place, par cette dernière, d'actions correctives.

En cas d'avis défavorable, la personne certifiée retourne 2 nouveaux rapports afin de vérifier les actions correctives mises en œuvre par cette dernière.

Un second avis défavorable entraîne la suspension de la certification. Pour lever cette suspension, la personne certifiée doit passer avec succès un examen pratique avant la fin de la période de surveillance concernée.

En cas d'avis favorable, SOCOTEC Certification France prononce une décision de maintien de la certification.

Sauf cas de force majeure, tout élément non communiqué à SOCOTEC Certification France **dans les délais impartis** entraîne la suspension de la certification. Cette suspension peut être levée par la transmission des éléments nécessaires avant échéance de la période de surveillance concernée.

Sauf cas de force majeure, toute opération de surveillance non débutée avant échéance de la période de surveillance entraîne le retrait de la certification.

4.8.2. Contrôle sur ouvrage Global / observation sur site

Le Contrôle sur Ouvrage Global (CSO G) porte sur l'ensemble des domaines détenus par le certifié (y compris les mentions). Lors de l'appel en surveillance de la personne certifiée pour la réalisation de son CSO G, celle-ci transmet à SOCOTEC Certification France la liste des diagnostics qu'elle a planifiés sur les 2 mois à venir. SOCOTEC Certification France sélectionnera un site et préviendra la personne certifiée 48H à l'avance de sa venue sur site.

De plus, la personne certifiée stipule dans ses contrats de diagnostic qu'elle doit pouvoir être accompagné par un évaluateur représentant SOCOTEC Certification France, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site le jour du contrôle sur ouvrage.

Par la confirmation de prise de rendez-vous, la personne certifiée s'engage à contacter l'occupant des locaux objets du contrôle sur ouvrage afin de s'assurer qu'il sera présent lors du rendez-vous.

Le diagnostiqueur certifié s'engage à informer SOCOTEC Certification France de toute modification ou annulation de la date de rendez-vous, et ce, dans un délai minimum de 48H avant la date de rendez-vous. A défaut ou en cas d'impossibilité pour l'évaluateur de SOCOTEC Certification France d'accéder aux locaux pour quelque raison que ce soit le jour et à l'heure du rendez-vous convenus ci-dessus, le diagnostiqueur certifié devra dédommager SOCOTEC Certification France du préjudice subi d'un montant de 100 € HT.

L'intervention des contrôles sur ouvrage ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

SOCOTEC Certification France notifie les résultats auprès de la personne certifiée sous 2 mois, à compter de la date de la réalisation du contrôle sur ouvrage.

En cas de défaillances constatées, SOCOTEC Certification France en informe la personne certifiée en vue de la mise en place, par cette dernière, d'actions correctives, sans que SOCOTEC Certification France ait à engager sa responsabilité.

De plus, en cas d'avis défavorable, un 2nd contrôle sur ouvrage est organisé sur les domaines défaillants afin de lever les écarts constatés.

En cas d'avis favorable, SOCOTEC Certification France prononce une décision de maintien de la certification.

Sauf cas de force majeure, tout élément non communiqué à SOCOTEC Certification France **dans les délais impartis entraîne la suspension de la certification**. Cette suspension peut être levée par la transmission des éléments nécessaires avant échéance de la période de surveillance concernée.

Sauf cas de force majeure, toute opération de surveillance non débutée avant échéance de la période de surveillance entraîne le retrait de la certification.

Ce contrôle sur ouvrage est valable 7 ans

4.9. Suspension, retrait ou annulation d'une certification

Toute certification délivrée peut être suspendue :

- En cas du non-respect des exigences contractuelles, le client sera suspendu et passera en retrait dans un délai de 6 mois si les écarts ne sont pas levés.
- En cas du non-respect des exigences réglementaires selon le dispositif de certifications
- En cas d'absence de déclaration de modifications substantielles telles que coordonnées etc..., susceptibles d'empêcher le maintien de la qualification,
- En cas de non-respect des dispositions définies dans le dispositif et les référentiels de qualification
- En cas de non-respect des délais de suivi octroyés
- Si les écarts persistent malgré deux avertissements notifiés
- À la suite du résultat du traitement d'une plainte (réclamation)

En cas de suspension

Socotec en informe le certifié par Mail. Cette suspension prendra effet à la date de la notification écrite au certifié

L'annuaire des certifiés est mis à jour et diffusé selon la procédure habituelle. Le certifié devra cesser de se prévaloir de sa certification, **supprimer toute communication relative à celle-ci et retourner tout certificat émis par l'organisme de certification**. Le non-respect de ces dernières exigences entrainera un **retrait certificat**

Levée de suspension de certificat

La levée de suspension interviendra dès lors que le certifié apportera les preuves suffisantes pour écarts constatés.

Délai de levée de suspension

La levée de suspension ne peut intervenir postérieurement aux dates butoirs des opérations de surveillance.

La suspension d'un certificat ne peut excéder 6 mois.

A défaut de levée des écarts par le certifié dans les délais annoncés, le retrait sera prononcé.

Retrait

Tout retrait de certification est définitif.

L'annuaire des certifiés est mis à jour et diffusé selon la procédure habituelle

Le certifié doit cesser, dès le retrait de sa certification, de faire état de cette certification en faisant référence à l'organisme de certification ou à la certification elle-même, et retourner tout certificat émis par l'organisme de certification

En cas de retrait consécutif à une fraude avérée, l'OC se réserve le droit de refuser de présenter le candidat à toute nouvelle certification.

5. Mesure Transitoire

Pour les personnes certifiées avant l'entrée en vigueur au 1er janvier 2020 de l'arrêté du 2 juillet 2018

> 1^{er} cas : réalisation du CSO G

- ▶ La personne certifiée doit avoir validé tous les opérations de surveillance de son cycle de 5 ans (Analyse de rapports – Contrôle sur ouvrage)
- ▶ La personne certifiée réalise son contrôle sur ouvrage Global (A priori), elle obtiendra après validation de celui-ci une prorogation de son certificat de 2 ans.
- ▶ La personne certifiée pourra engager une procédure de renouvellement de ses certifications au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de ses certifications.
- ▶ Elle réalisera la formation continue au cours de la 7^{ème} année de son cycle.
 - 1 jour de formation par domaine sans mention
 - 2 jours de formation par domaine avec mention
- ▶ Elle passera des examens de renouvellement
 - Un examen documentaire
 - Un examen pratique

> 2nde cas : la personne certifiée conserve son cycle de 5 ans

- ▶ Elle doit répondre aux obligatoires réglementaires des opérations de surveillance définies dans les arrêtés nommés ci-dessous :

Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis

Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

- ▶ Analyse de rapports lors de la 1^{ère} année de surveillance (certification initiale)
- ▶ Analyse de rapports entre le début de la 2^{ème} année et la fin de la 4^{ème} année de certification

- ▶ Contrôle Sur Ouvrage à réaliser entre le début de la 2^{ème} année et la fin de la 4^{ème} année (a posteriori) uniquement sur les domaines suivants :
 - DPE individuels et DPE Tous Bâtiments
 - Amiante avec mention
 - DRIPP
 - Gaz

Le CSO G n'est pas à réaliser

- ▶ A échéance de ses certifications, la personne certifiée pourra prétendre à un renouvellement de certification
- ▶ La personne certifiée réalise uniquement les formations Amiante et DPE (3 jours pour le domaine sans mention / 5 jours pour le domaine avec mention)
- ▶ Elle passera des examens de renouvellement :
 - Examen Documentaire
 - Examen pratique

6. Tarifs applicables

Pour obtenir votre certificat de diagnostiqueur immobilier, SOCOTEC Certification France propose une offre performante, claire et sans surprise baptisée « Esprit Libre ». Avec un tarif unique par domaine et tout compris pour 7 ans, tous les services SOCOTEC Certification France sont inclus dans votre forfait. La grille des tarifs est consultable sur le site de SOCOTEC Certification France, dans l'espace documentaire.

Certification de personnes > Diagnostic Immobilier > Documentation

7. Démarche d'appels et plaintes

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait peut être contestée. Cependant, seules les contestations formulées par un argumentaire écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, communiquées à SOCOTEC Certification France sous un délai d'un mois à compter de la prise de décision contestée sont prises en compte. SOCOTEC Certification France étudie également toute plainte relative à sa prestation, communiquée de manière écrite.

La procédure de traitement des appels et plaintes est consultable sur le site de SOCOTEC Certification France, dans l'espace documentaire.

www.socotec-certification-international.fr

Certification de personnes > Diagnostic Immobilier > Documentation

8. Transfert d'une certification accréditée

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir auprès d'un autre organisme de certification accrédité. A l'exception du cas de cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, cette demande de transfert doit intervenir au moins 1 an avant l'échéance du certificat.

SOCOTEC certification France examinera les pièces fournies par le diagnostiqueur qui sont a minima :

- ▶ la date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat ;
- ▶ les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l'évaluation ;
- ▶ l'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
- ▶ les résultats de chacune des opérations de surveillance prévues au paragraphe 4.3, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;
- ▶ les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de la personne certifiée et l'état des suites données ;
- ▶ le statut d'accréditation de l'organisme d'origine ;
- ▶ une attestation de l'organisme de certification émetteur, qu'il doit transmettre sans condition à la personne physique certifiée, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.

Si le contrat est passé, SOCOTEC certification France prévient l'organisme d'origine, qui procède aussitôt au retrait de son certificat.

SOCOTEC Certification France tient à disposition de toute personne souhaitant transférer ses certifications auprès de ses services, un modèle de courrier de demande de transfert à envoyer à votre organisme de certification.

Certification de personnes > Diagnostic Immobilier > Documentation

9. Dispositif contractuel

Les pièces contractuelles du dispositif sont par ordre de priorité décroissant :

- ▶ le dossier de candidature constituant les conditions particulières ;
- ▶ les conditions générales de vente ;
- ▶ le règlement de certification ;
- ▶ la charte d'utilisation de la marque collective « SOCOTEC Certification International » ;
- ▶ le code de déontologie du diagnostiqueur immobilier certifié par SOCOTEC Certification France ;
- ▶ le cas échéant, les règles générales de l'utilisation de la marque COFRAC disponibles sur le site web : <http://www.cofrac.fr/documentation/GEN-REF-11>

L'ensemble des documents de SOCOTEC Certification France sont disponibles sur le site internet.

10. Propriété intellectuelle de SOCOTEC Certification France

Le contenu des examens est de la propriété de SOCOTEC Certification France. Ainsi, toute copie ou reproduction est strictement interdite. Toute infraction à cette règle conduira à des poursuites judiciaires.